

FSMA_2024_03 du 8/02/2024

Mise en œuvre des orientations de l'EBA du 22 novembre 2021 sur la gouvernance interne au titre de la directive (UE) 2019/2034

Champ d'application :

Les orientations mentionnées dans le présent document s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l'article 6, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 25 octobre 2016 qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 et qui ne remplissent pas toutes les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/2033 (sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de classe 2, appelées ci-après "entreprises visées").

Résumé/Objectifs :

Cette communication a pour objectif d'informer les entreprises visées des orientations de l'EBA du 22 novembre 2021 sur la gouvernance interne au titre de la directive (UE) 2019/2034. Ces orientations précisent la manière dont les entreprises visées doivent donner corps aux dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne qu'elles sont tenues de mettre en œuvre afin de garantir leur gestion efficace et prudente, conformément à l'article 25 de la loi du 25 octobre 2016.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹, l'Autorité bancaire européenne (ci-après "EBA") peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations [...]" et "dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation [...], chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation [...]. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision".

C'est dans ce contexte que l'EBA a émis les "Orientations du 22 novembre 2021 sur la gouvernance interne au titre de la directive (UE) 2019/2034". Celles-ci s'appliquent sur base individuelle et sur base consolidée.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

1. Les entreprises visées doivent disposer d'un dispositif de gouvernance solide

Conformément à l'article 26 de la directive 2019/2034², les entreprises visées doivent disposer d'un dispositif de gouvernance solide, comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- a. une structure organisationnelle claire s'accompagnant d'un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent ;
- b. des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ces entreprises sont ou pourraient être exposées, ou les risques qu'elles font peser ou pourraient faire peser sur d'autres ;
- c. des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ;
- d. des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques.

2. L'EBA précise, dans ses orientations, ce qu'il y a lieu d'entendre par "dispositif de gouvernance solide"

Ces orientations sont applicables depuis le 30 avril 2022.

Tant la directive susvisée que les orientations de l'EBA doivent être appliquées en tenant compte du principe de proportionnalité. Cela signifie que la FSMA, lors de son interprétation des orientations adressées aux entreprises visées en ce qui concerne les dispositifs de gouvernance interne, examinera si ceux-ci sont compatibles avec le profil de risque individuel de ces entreprises (et éventuellement du groupe dont elles font partie), proportionnés à leur taille et à leur organisation interne, pertinents pour leur modèle d'entreprise, adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités et suffisants pour atteindre efficacement les objectifs des exigences et dispositions réglementaires pertinentes. Les entreprises visées ayant une organisation plus complexe ou à plus grande échelle doivent disposer de dispositifs de gouvernance plus sophistiqués, tandis que les entreprises ayant une organisation plus simple ou à plus petite échelle peuvent mettre en œuvre des dispositifs de gouvernance moins complexes. Les critères dont il convient de tenir compte sont énumérés au point 20 des orientations de l'EBA.

Le principe de proportionnalité ne peut toutefois jamais conduire à ce qu'une entreprise visée soit exemptée de ses obligations légales.

Une description très concise du contenu des orientations est reprise ci-dessous sous forme de tableau. Pour une description complète du contenu de chaque élément des orientations, l'on se reportera aux points concernés, mentionnés dans la première colonne. Il va de soi qu'en cas de doute, le texte des orientations l'emporte sur le résumé présenté dans la colonne "Contenu".

² Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE. Cet article a été transposé par le biais d'une adaptation de l'article 25 de la loi du 25 octobre 2016.

Les orientations de l'EBA abordent et explicitent notamment les sujets suivants :

| Points | Sujet | Contenu |
|--------|---|---|
| 22-31 | Rôle et responsabilités de l'organe de direction | Compétences et responsabilités de l'organe de direction; distinction entre les tâches de la fonction exécutive et les tâches de la fonction de surveillance (non exécutive); interactions entre les deux fonctions; expertise des membres; ... |
| 32-35 | Fonction exécutive de l'organe de direction | Rôle exécutif de l'organe de direction; fonctionnement; obligation de rendre compte; ... |
| 36-38 | Fonction de surveillance de l'organe de direction | Rôle de surveillance de l'organe de direction; tâches, compétences et responsabilités; ... |
| 39-43 | Rôle du président de l'organe de direction | Tâches et compétences du président; combinaison (éventuelle) avec des attributions exécutives et des mesures d'accompagnement; ... |
| 44-60 | Comités de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance | Responsabilité de l'organe de direction en l'absence de comités; détermination du rôle, du fonctionnement et de la composition des comités; nécessité de faire rapport à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance; compétences, tâches d'un (éventuel) comité des risques; ... |
| 61-76 | Cadre de gouvernance | Description écrite de l'organisation et de la structure de l'entreprise; ressources, indépendance et pouvoirs des fonctions de contrôle interne; connaissance de la structure juridique, organisationnelle et opérationnelle dans le chef de l'organe de direction; incidence de la présence d'une société mère dans l'Union; importance d'éviter la mise en place de structures complexes et non transparentes et d'adopter d'éventuelles mesures d'accompagnement le cas échéant; ... |
| 77-84 | Cadre organisationnel dans le contexte d'un groupe | Intégration des processus et des politiques du groupe dans l'ensemble des entités du groupe; contrôle de leur respect par les entités du groupe; |

| | | |
|---------|---|---|
| 85-89 | Culture du risque | Développement et instauration d'une culture du risque à l'échelle de l'entreprise; responsabilité du personnel à cet égard; éléments de la culture du risque; ... |
| 90-95 | Valeurs de l'entreprise et code de conduite | Définition et mise en œuvre des valeurs de l'entreprise; interdiction de discrimination; neutralité du point de vue du genre; gestion des risques de réputation; mise en place d'une politique portant sur ces aspects; ... |
| 96-97 | Conflits d'intérêts au niveau de l'entreprise | Mise en place d'une politique visant à détecter, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits d'intérêts; adoption de mesures d'accompagnement documentées lorsque des conflits d'intérêts surviennent ou sont susceptibles de survenir; ... |
| 98-119 | Conflits d'intérêts au niveau du personnel | Mise en place d'une politique visant à détecter, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits d'intérêts entre l'entreprise et son personnel; détermination des situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir; procédures de déclaration, documentation et communication; mesures d'accompagnement; élaboration d'une politique en matière de conflits d'intérêts dans le contexte des prêts et autres transactions effectuées avec les membres de l'organe de direction et leurs parties liées et documentation de ces prêts; ... |
| 120-126 | Procédures d'alerte interne | Développement de politiques et de procédures d'alerte permettant au personnel de signaler des violations du règlement 2033/2019 et des dispositions nationales transposant la directive 2019/2034, par l'intermédiaire d'un canal indépendant; protection des membres du personnel signalant une violation; contenu d'une procédure d'alerte interne; ... |
| 127-128 | Signaler des violations aux autorités compétentes | Mise en place et utilisation d'une procédure d'alerte à l'égard des autorités compétentes. |
| 129-133 | Cadre de contrôle interne | Élaboration d'une culture encourageant une attitude positive envers le contrôle des risques et d'un cadre de contrôle interne exhaustif; présence d'un contrôle de première ligne, d'une fonction de vérification de la conformité, d'une fonction de gestion des risques et d'une fonction d'audit interne; adoption de politiques et de procédures concernant ces fonctions; ... |
| 134-138 | Mise en œuvre d'un cadre de contrôle interne | Responsabilité de la mise en place et de la surveillance du cadre de contrôle interne; élaboration de politiques et de procédures de contrôle interne; rôle des fonctions de contrôle interne; ... |

| | | |
|---------|---|--|
| 139-149 | Cadre de gestion des risques | Mise en place d'un cadre de gestion des risques couvrant l'ensemble des activités et processus de l'entreprise; élaboration de politiques, procédures, limites de risque, contrôles des risques et méthodes permettant de détecter, de mesurer ou d'évaluer les risques; orientations régissant l'utilisation de modèles et de données statistiques; communication efficace et connaissance des risques dans l'ensemble de l'entreprise; ... |
| 150-158 | Fonctions de contrôle interne | Mise en place de fonctions de contrôle interne; exigences concernant les responsables des fonctions de contrôle interne en termes de niveau hiérarchique et de comptes rendus; documentation des procédures; indépendance des fonctions de contrôle interne et exigences y afférentes; exigences relatives aux ressources suffisantes des fonctions de contrôle interne; ... |
| 159-182 | Fonction de gestion des risques | Exigences liées à la fonction de gestion des risques: portée générale, accès direct à l'organe de direction, ressources suffisantes en termes de personnel, droits d'accès, conseils indépendants; rôle et implication de la fonction de gestion des risques dans la stratégie en matière de risques et la prise de décisions et en cas de changements significatifs; détection, mesure, évaluation, gestion, atténuation, suivi et déclaration des risques et de leurs limites; exigences concernant le responsable de la fonction de gestion des risques et responsabilités qui lui incombent; ... |
| 183-190 | Fonction de vérification de la conformité | Mise en place d'une fonction de vérification de la conformité (compliance) et désignation d'un responsable de la conformité; exigences relatives aux personnes relevant de la fonction de vérification de la conformité; rôle, compétences et fonctionnement de la fonction de vérification de la conformité; obligation de rendre compte; ... |
| 191-201 | Fonction d'audit interne | Exigences liées à l'indépendance de la fonction d'audit interne; compétence et responsabilité; droits de libre accès; fonctionnement et obligation de rendre compte. |
| 202-207 | Continuité des activités | Mise en place d'un BCP; objectif du BCP; analyse préalable à la mise en place du BCP; documentation; ... |
| 208-211 | Transparence | Communication des stratégies, politiques et procédures à l'ensemble du personnel concerné; contenu des informations à publier; ... |



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

3. La FSMA intégrera les orientations dans sa pratique de contrôle

La FSMA est d'avis que ces orientations sont de nature à clarifier l'application des adaptations apportées à l'article 25 de la loi du 25 octobre 2016 à l'égard des entreprises visées. Elle les intégrera dans son dispositif et sa pratique de contrôle.

Enfin, la FSMA précise qu'à l'égard des entreprises visées, les orientations concernées s'appliquent en remplacement de la circulaire PPB-2007-6-CPB-CPA du 30 mars 2007 [relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers](#).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.
Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe :

- [Orientations EBA/GL/2021/14 de l'EBA du 22 novembre 2021 sur la gouvernance interne au titre de la directive \(UE\) 2019/2034.](#)